Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-I- 871 du 12 avril 2012

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

VU le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1984 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installtions de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 90 du 27 juin 1973 accordant pour une durée de trois ans à la société BEC Frères l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la parcelle cadastrée section B n° 250, d'une superficie de 12ha 73a 19ca ;

VU l'arrêté n° 164 du 13 juillet 1977 renouvelant l'autorisation accordée à la société BEC Frères jusqu'au 13 juillet 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-I-2216 du 4 septembre 1986 portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation accordée à la société BEC Frères jusqu'au 4 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1065 du 30 avril 1993 portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 30 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2826 du 17 septembre 1993 modifiant les dispositions de l'article 3 (§ 8 : émissions de poussières) de l'arrêté du 30 avril 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-I-1132 du 5 mai 1995 modifiant les dispositions de l'article 4 (remise en état et admission de matériaux inertes) de l'arrêté du 30 avril 1993 ;

VU le donner acte en date du 6 février 1995 de la déclaration de la société Languedoc Roussillon Matéraux du 22 décembre 1994 pour se substituer à la société BEC Frères pour l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-951 du 26 avril 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2127 du 8 septembre 2006 fixant de nouvelles modalités de remise en état de la carrière (remblaiement partiel, réaménagement paysager et maintien de la centrale d'enrobés routiers de la société L.R.E) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2693 du 9 septembre 1993 complété par une déclaration d'augmentation de leur puissance électrique (1025 kW) en date du 9 janvier 2003, autorisant l'exploitation des installations de traitement de matériaux ;

VU le récépissé de déclaration n° 64 du 7 mai 1997 relatif à l'exploitation d'une station de transit de matériaux visée par la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 2 mai 2011, présentée par Monsieur Henri ALBERT, agissant en qualité de Président directeur général de la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM), dont le siège social est situé Espace Lunel-Littoral, 71 rue Clément Ader à LUNEL (34403), en vue de renouveler et d'étendre la carrière de matériaux calcaires que cette société exploite sur le territoire de la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits « Lou Fieiraou », « Les Garrigues » et « Combe Blanque ». Cette demande vise aussi l'exploitation des installations de traitement de matériaux qui seront déplacées à un niveau inférieur, sur le carreau de fond de fouille et une installation de recyclage de déchets du BTP ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2012-03-02011 du 5 mars 2012 autorisant le défrichement de 19ha 58a 11ca sur les cinq parcelles, objet de l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de SATURARGUES ;

VU la convention en date du 6 avril 2012 passée entre la société LRM et la société ASF en vue de réaliser un tunnel sous l'emprise de l'autoroute A9 ;

VU la révision du PLU de la commune de SATURARGUES approuvée par la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2011 afin de permettre le déclassement de l'espace boisé concernant l'emprise de la carrière situé au Nord de l'autoroute A9 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 octobre 2011 au 15 novembre 2011 inclus pour laquelle le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes, pour le département de l'Hérault de LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT SERIES, VERARGUES et VILLETELLE, et pour le département du Gard, d'AIMARGUES, AUBAIS et GALLARGUES-LE-MONTUEUX ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 9 décembre 2011 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de la Directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du Service territorial de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa séance du 16 février 2012,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la

mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr, doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

La société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM), dont le siège est situé Espace Lunel- Littoral, 71 rue Clément ADER à LUNEL – 34403, est autorisée à exploiter, en renouvellement et en extension, une carrière de matériaux calcaires implantée sur le territoire de la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits « Lou Fieiraou », « Les Garrigues » et « Combe Blanque ». Elle est aussi autorisée à exploiter des installtions de traitement de matériaux et une installation de recyclage de déchets du BTP.

Article 1er	**PORTEE DE L'AUTORISATION**
Article 2	**DUREE DE L'AUTORISATION**
Article 3	**TEXTES ANTERIEURS**
Article 4	**CLASSEMENT DES ACTIVITES**
Article 5	**CONFORMITE VIS-A-VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS**
Article 6	**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**
Article 7	**DISPOSITIONS TECHNIQUES**
Article 8	**GARANTIES FINANCIERES**
Article 9	**TGAP**
Article 10	**INFORMATION DES TIERS**
Article 11	**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**
Article 12	**SANCTIONS**
Article 13	**EXECUTION**

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de SATURARGUES